

CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS

Police n°	:	899.292
Avenant	:	<i>31/25</i>
Preneur d'assurance	:	DEPARTEMENT MINISTERIEL DES SPORTS
Adresse	:	Boîte postale 180 L - 2011 LUXEMBOURG
Date d'effet du présent avenant	:	20.09.2017
Date d'expiration de la présente police	:	31.12.2017 avec reconduction tacite annuelle
Echéance annuelle	:	01.01.
Agence	:	1993 (compte direct)
Objet du document	:	Précision sur la notion de sportifs professionnels

SOMMAIRE

1. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE	3
1.1 OBJET DE L'ASSURANCE	3
1.2 ASSURES	3
1.3 ACTIVITES GARANTIES	4
1.4 PRECISION SUR LA NOTION DE ‘’LICENCIE’’	4
1.5 MONTANTS GARANTIS	4
1.6 FRANCHISE	4
1.7 ETENDUE TERRITORIALE	5
1.8 INTOXICATION ALIMENTAIRE	5
1.9 PROTECTION JURIDIQUE.....	5
1.10 EXCLUSIONS.....	5
2. ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS	6
2.1 OBJET DE L'ASSURANCE	6
2.2 ASSURES	6
2.3 ACTIVITES GARANTIES	6
2.4 MONTANTS GARANTIS	7
2.4.1 En cas de décès :	7
2.4.2 En cas d'invalidité permanente totale :	7
2.5 CLAUSES PARTICULIERES	7
2.5.1 Tout décès	7
2.5.2 Déplacements de plus d'une journée.....	7
2.5.3 Motocycles de plus de 50 cm ³	7
2.5.4 Sports exclus des Conditions Générales.....	7
2.5.5 Invalidités préexistantes	8
2.5.6 Domicile ou résidence.....	8
2.5.7 Limite d'âge.....	8
2.5.8 Sportifs professionnels.....	8
3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX VOLETS ASSURANCE ACCIDENTS ET RESPONSABILITE CIVILE.....	9
3.1 EXTENSION DE COUVERTURE DEPASSANT LE CADRE DE LA PRESENTE POLICE.....	9
3.2 PRIME.....	9
3.2.1 Prime annuelle	9
3.2.2 Prime comptant.....	9
3.2.3 Participation au bénéfice	9
3.3 COASSURANCE.....	10
3.3.1 Polices collectives à quittance unique	10
3.4 STIPULATIONS.....	11
3.5 CONDITIONS APPLICABLES	11
4. RELEVÉ DES FEDERATIONS SPORTIVES NATIONALES AGREEES POUR LE BENEFICE DE LA PRESENTE POLICE	12
5. ACCIDENT - BAREME APPLICABLE EN INVALIDITE PERMANENTE.....	14

1. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

1.1 Objet de l'assurance

L'assureur garantit les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber en application des articles 1382 à 1386 du Code Civil, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont directement la conséquence, causés à un tiers ou à un autre assuré à l'occasion des activités définies ci-dessous au point 1.3.

1.2 Assurés

- Le preneur d'assurances ;
- Le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (le COSL), les Fédérations affiliées au COSL qui sont agréées par le Ministre compétent et qui figurent sur une liste exhaustive annexée au présent contrat et les Clubs affiliés aux Fédérations mentionnées ci-avant ;
- Les Sportifs licenciés auprès d'une Fédération assurée ou pour lesquels une demande en obtention d'une licence a été introduite par écrit ;
- Les Arbitres et Officiels, les Entraîneurs, Educateurs, Moniteurs et toute autre personne participant à l'encadrement sportif, médical ou technique des Sportifs assurés, licenciés ou non, bénévoles ou non ;
- Les Membres des conseils d'administration, comités, commissions et groupes de travail du COSL, des Fédérations et Clubs mentionnés ci-dessus et toute autre personne participant occasionnellement aux activités définies au point 1.3. ci-dessous, licenciés ou non, bénévoles ou non ;
- Les parents ou autres personnes civilement responsables d'un assuré pour le cas où leur responsabilité civile serait recherchée du fait d'un assuré dans le cadre des activités garanties ;
- Les participants aux activités promotionnelles du sport-loisir organisées sous l'égide du preneur d'assurance ;
- L'ALAD (Agence Luxembourgeoise Antidopage) y compris ses membres du conseil d'administration, ses membres du personnel, ses agents de contrôle ;
- Les médecins de la Société Luxembourgeoise de Médecine du Sport (SLMS) y compris les médecins en voie de formation spécialisée délégués à des encadrements sportifs.

Par extension à la notion d'assuré, les garanties sont acquises aux personnes participant aux activités sportives (entraînements uniquement) sans licence pendant la période de la procédure tendant à obtenir le statut de réfugié.

1.3 Activités garanties

L'assurance couvre les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en cas de dommages causés à autrui et provenant directement ou indirectement du fait de :

- leurs activités en relation avec l'organisation ou le déroulement de compétitions sportives, séances d'entraînement et/ou de perfectionnement, d'initiation ou de promotion sportives ;
- ou en relation avec des activités non-sportives qui ont lieu à l'occasion ou dans le cadre d'une manifestation sportive ou qui sont réservées principalement aux licenciés, membres ou collaborateurs, licenciés ou non, bénévoles ou non, du COSL, des Fédérations et Clubs assurés ;
- leur qualité de membre ou de participant à des assemblées générales, réunions des conseils d'administration, comités, commissions et groupes de travail du COSL, des Fédérations et Clubs assurés ;
- leur qualité de propriétaire, locataire ou usufruitier de bâtiments, terrains ou locaux pour autant que ceux-ci servent aux besoins du COSL, des Fédérations ou des Clubs assurés ;
- du feu ou d'explosion à l'exclusion des réclamations basées sur les articles 1733 et 1734 du Code Civil concernant le risque locatif ;
- d'actes médicaux effectués par les médecins de la Société Luxembourgeoise de Médecine du Sport (SLMS) y compris les médecins en voie de formation spécialisée délégués à des encadrements sportifs.

L'assurance couvre également les dommages occasionnés lors du trajet pour se rendre sur les lieux des manifestations ou réunions et vice/versa et/ou pour ramener un autre assuré sur les lieux de la manifestation ou réunion et vice/versa.

L'assurance couvre également la responsabilité contractuelle pouvant incomber aux organisateurs, ou à leurs collaborateurs et représentants, d'une manifestations sportive à raison d'une obligation de sécurité à l'égard de spectateurs payants ainsi que la responsabilité à la suite d'intoxications ou empoisonnements provoqués par l'absorption d'aliments et boissons préparés et/ou servis à l'occasion d'une activité garantie.

1.4 Précision sur la notion de "licencié"

Est considéré comme licencié, toutes les personnes détentrices d'une licence compétition au sens de la loi, mais également toutes les personnes détentrices d'une licence loisir ainsi que les personnes "membres adhérent actif" d'un club de sport affilié de part sa fédération au présent contrat.

1.5 Montants garantis

La garantie est accordée jusqu'à concurrence de € 2.500.000,00 par événement assuré avec limitation à € 250.000,00 pour les dommages matériels et/ou immatériels consécutifs.

La garantie 'Protection juridique' est assurée jusqu'à concurrence de EUR 25.000 par événement assuré.

1.6 Franchise

Aucune franchise n'est applicable.

1.7 Etendue territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier, **avec la restriction que pour les U.S.A. et le Canada les dommages punitifs et toutes autres obligations contractuelles du même genre sont exclus.**

1.8 Intoxication alimentaire

Cette garantie s'exerce, par année d'assurance et par sinistre, à concurrence du montant prévu aux Conditions Particulières. Par année d'assurance, il faut entendre la période comprise entre deux échéances annuelles de prime. Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il faut entendre par " année d'assurance " la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle. Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

1.9 Protection juridique

Garantie défense

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais et honoraires d'avocat dont il a le choix d'enquêtes, d'expertises et d'instances, nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux civils et/ou répressifs du fait de ses activités telles que définies ci-avant sous point 1.3. et lorsque les faits à la base des poursuites sont couverts par la garantie responsabilité civile du présent contrat.

Disposition particulière

- l'assuré doit se conformer aux instructions de l'assureur en ce qui concerne le déroulement de la procédure, à lui fournir tous renseignements, à lui donner tous pouvoirs nécessaires et à lui transmettre dès réception tous avis, convocations, citations etc. concernant le sinistre.

1.10 Exclusions

N'est pas couverte par l'assurance la responsabilité civile pouvant découler :

- ◇ **du fait d'activités qui sont à assurer aux termes d'une assurance obligatoire c'est-à-dire à la souscription du contrat, l'automobilisme, le motocyclisme, le parachutisme et les bateaux de plaisance;**
- ◇ **des activités sportives suivantes : le vol à voile, l'aviation et l'aéronautique;**
- ◇ **de manifestations, réunions et organisations qui de par leur nature ne rentrent pas dans l'activité normale proprement dite d'un club sportif telles que bals, représentations théâtrales, fêtes champêtres, cavalcades, cortèges, feux d'artifice, expositions, etc. exceptée toutefois la partie sportive admise, le cas échéant, dans le programme d'ensemble de l'une ou l'autre de ces manifestations;**
- ◇ **de dégâts causés aux immeubles, objets, installations et engins appartenant aux assurés et/ou dont les assurés ont la garde;**
- ◇ **de l'exploitation d'un commerce indépendante d'une activité garantie;**
- ◇ **du vol d'objets appartenant aux assurés.**

Sont de même exclus de l'assurance les dommages causés par un sportif à un autre sportif lors de l'exercice de l'activité sportive sauf si une responsabilité à son encontre pourra être retenue par décision judiciaire.

2. ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS

2.1 Objet de l'assurance

Cette assurance a pour but de garantir aux assurés ou à leurs ayants droit les montants garantis prévus ci-après sous point 2.4 en cas de lésions corporelles ayant pour cause directe et exclusive un accident survenu à l'occasion des activités définies ci-après sous point 2.3.

2.2 Assurés

- Les Sportifs licenciés auprès d'une Fédération assurée ou pour lesquels une demande en obtention d'une licence a été introduite par écrit ;
- Les Arbitres et Officiels, les Entraîneurs, Educateurs, Moniteurs et toute autre personne participant à l'encadrement sportif, médical ou technique des Sportifs assurés, licenciés ou non, bénévoles ou non ;
- Les Membres des conseils d'administration, comités, commissions et groupes de travail du COSL, des Fédérations et Clubs mentionnés ci-dessus et toute autre personne participant occasionnellement aux activités définies au point 1.3. ci-dessous, licenciés ou non, bénévoles ou non ;
- Les participants aux journées promotionnelles du sport-loisir organisées sous l'égide du preneur d'assurance ;
- L'ALAD (Agence Luxembourgeoise Antidopage) y compris ses membres du conseil d'administration, ses membres du personnel, ses agents de contrôle ;
- Les médecins de la Société Luxembourgeoise de Médecine du Sport (SLMS) y compris les médecins en voie de formation spécialisée délégués à des encadrements sportifs.

2.3 Activités garanties

L'assurance couvre les assurés contre les lésions corporelles suite à un accident survenu lors de :

- leurs activités en relation avec l'organisation ou le déroulement de compétitions sportives, séances d'entraînement et/ou de perfectionnement, d'initiation ou de promotion sportives ;
- ou en relation avec des activités non-sportives qui ont lieu à l'occasion ou dans le cadre d'une manifestation sportive ou qui sont réservées principalement aux licenciés, membres ou collaborateurs, licenciés ou non, bénévoles ou non, du COSL, des Fédérations et Clubs assurés ;
- leur qualité de membre ou de participant à des assemblées générales, réunions des conseils d'administration, comités commissions et groupes de travail du COSL, des Fédérations et Clubs assurés ;

L'assurance couvre également les dommages occasionnés lors du trajet pour se rendre sur les lieux des manifestations ou réunions et vice/versa et/ou pour ramener un autre assuré sur les lieux de la manifestation ou réunion et vice/versa.

2.4 Montants garantis

2.4.1 En cas de décès :

- ◇ **€ 18.750** pour les **assurés célibataires**;
- ◇ **€ 37.500** pour les **assurés mariés**.

2.4.2 En cas d'invalidité permanente totale :

- ◇ **€ 75.000** par assuré.

En cas d'un accident entraînant une invalidité permanente, l'indemnisation de la victime se fera suivant les modalités du barème annexé à la présente.

2.5 Clauses Particulières

2.5.1 Tout décès

Les garanties sont étendues à tout décès survenu au cours des seules compétitions officielles, c.à.d. aux suites d'un dommage corporel n'ayant pas un caractère accidentel.

Les décès survenant lors des entraînements, stages, séjours ou trajets restent toujours exclus de la présente extension de garantie.

2.5.2 Déplacements de plus d'une journée

Pour les déplacements dépassant une journée, la garantie reste acquise pendant toute la durée du déplacement.

2.5.3 Motocycles de plus de 50 cm³

Par dérogation à l'article 7 des Conditions Générales l'assurance couvre également l'usage d'un motocycle de plus de 50 cm³.

2.5.4 Sports exclus des Conditions Générales

Les sports exclus aux Conditions Générales sont néanmoins couverts par la présente assurance pour autant que la fédération y relative figure sur la liste en annexe.

2.5.5 Invalidités préexistantes

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales les personnes visées dans cet article restent assurées par le présent contrat pour autant qu'un certificat d'aptitude au sport a été délivré dans le cadre du contrôle Médico-Sportif.

Si une maladie ou une infirmité vient alourdir les conséquences d'un accident, les compagnies ne sont tenues à indemnité que pour les suites que l'accident aurait probablement eues sans l'intervention de la maladie ou de l'infirmité.

2.5.6 Domicile ou résidence

Par dérogation à l'article 9 des Conditions Générales l'obligation que l'assuré doit être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il doit y résider habituellement, est abrogée.

2.5.7 Limite d'âge

L'assurance Accidents est consentie aux assurés à partir de l'âge de 4 ans et **cesse de plein droit à l'échéance annuelle suivant le soixante-quinzième anniversaire de chaque assuré.**

2.5.8 Sportifs professionnels

Sans préjudice quant aux limites, sous limites et autres exclusions du contrat, et par dérogation aux conditions générales, les sports pratiqués à titre professionnel ne sont pas exclus de la présente garantie.

3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX VOLETS ASSURANCE ACCIDENTS ET RESPONSABILITE CIVILE

3.1 Extension de couverture dépassant le cadre de la présente police

Une fédération ou une société qui, lors d'un déplacement à l'étranger, se voit imposer des conditions d'assurance qui sortent du cadre de la présente assurance peut être admise à se mettre en règle au moyen d'un avenant ou d'une police spéciale dont elle assume les frais. Les primes résultant des avenants ou polices spéciales sont à payer directement à l'assureur par la fédération ou la société intéressée.

3.2 Prime

3.2.1 Prime annuelle

La prime annuelle est fixée forfaitairement à € 193.370,75 plus les impôts, soit un montant total de € 201.105,58.

Les assureurs se réservent le droit de modifier cette prime si la charge annuelle des sinistres (= sinistres effectivement payés et réserves pour sinistres) dépasse 75% de la prime annuelle.

3.2.2 Prime comptant

Le présent avenant est émis sans prime ni remboursement.

3.2.3 Participation au bénéfice

Il sera alloué au preneur d'assurance une participation de 50% dans le bénéfice laissé par le présent contrat. Cette participation au bénéfice sera calculée annuellement et portera sur le résultat de la dernière année (= année n). Le bénéfice de cette année est déterminé par la Compagnie Apéritrice qui établit à cet effet un compte de pertes et profits qui comprend :

- ◇ aux recettes
les primes nettes encaissées au cours de la période annuelle considérée, déduction faite des remboursements de prime éventuels ;
- ◇ aux dépenses
 - ◇ les sinistres réglés et/ou réservés, majorés de 10% pour frais de gestion mais au maximum € 37.184,03.- pour un seul et même sinistre ;
 - ◇ les frais de gestion et réserves pour gros sinistres fixés forfaitairement à 20% des primes mises en compte aux recettes ;
 - ◇ les réserves liquidées de l'année (n - 2).

Une perte éventuelle n'est pas reportée sur la période de décompte suivante.

3.3 Coassurance

Il est déclaré que les garanties et primes du présent contrat se répartissent en coassurance entre les Compagnies et pour les pourcentages indiqués ci-après. Le décompte de la prime est effectué par la Compagnie **FOYER ASSURANCES** pour compte de tous les coassureurs.

Compagnies	%	Références
FOYER ASSURANCES	47,14	
LA LUXEMBOURGEOISE	26,20	02/103119
LA BALOISE	15,50	3048575
AXA	7,99	26/0059916
ALLIANZ LUXEMBOURG (ANC A.G. DE FRANCE)	2,02	312899
VIVIUM	1,15	609199

3.3.1 Polices collectives à quittance unique

1. La Compagnie désignée par le Preneur d'assurance comme Compagnie Apéritrice (l'Apériteur) aura mandat des autres Compagnies Coassureurs (les Coassureurs) de les représenter dans les limites prévues ci-après.
2. Les Compagnies, à concurrence de leur participation indiquée dans le présent contrat et sans solidarité entre elles, garantissent l'Assuré contre les risques dont la couverture est stipulée ci-avant.

Les Coassureurs donnent par la présente procuration à l'Apériteur pour la signature de tous avenants ultérieurs à établir à la présente police. Le Preneur d'Assurance se déclare d'accord sur ce mode de procéder et renonce à exiger de chaque Compagnie la signature de ces avenants.

Le retrait de cette stipulation de procuration devra être signifié au Preneur d'Assurance par lettre recommandée pour lui être opposable.

3. Les déclarations réciproques auxquelles sont tenus le Preneur d'Assurance et les Coassureurs en vertu des conditions du contrat, sont considérées comme valables si elles sont faites par le Preneur d'Assurance à l'Apériteur respectivement au Preneur d'Assurance par l'Apériteur au nom des Coassureurs.
4. Les primes sont encaissées soit directement par l'Apériteur soit par l'intermédiaire de son agent. Il en donne quittance pour la somme globale, frais et impôts compris, à charge par lui de la répartir entre les divers Coassureurs.
A défaut de paiement d'une prime de la part de l'Assuré pour quelque motif que ce soit, les mesures prévues ci-avant, notamment en vue de la suspension des garanties à la suite d'une mise en demeure, de la résiliation du contrat ou du recouvrement forcé, seront exercées à l'initiative de l'Apériteur en son nom ainsi qu'au nom de tous les Coassureurs. L'Apériteur ainsi que les Coassureurs devront figurer nominativement tant sur l'exploit d'huissier que sur l'acte judiciaire.
5. En cas de sinistre, le règlement se fera pour compte de tous les Coassureurs par l'Apériteur selon ses propres conditions générales, sans préjudice du droit de chacun des Coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
Le montant de l'indemnité due par chaque Coassureur est centralisé par l'Apériteur et versé par ses soins, dans les délais prévus aux conditions du contrat.

6. Dans tous les cas où un droit de résiliation lui est ouvert, le Preneur d'Assurance l'exerce pour la totalité du contrat en notifiant la résiliation à l'Apériteur dans les formes et délais prévus dans le contrat, la résiliation étant alors valable pour l'ensemble des Coassureurs. Dans tous les cas où un droit de résiliation est ouvert aux Assureurs, l'Apériteur peut l'exercer au nom de tous les Coassureurs pour la totalité du contrat dans les formes et délais prévus aux conditions du contrat
7. Les droits de subrogation réservés aux Assureurs ainsi que d'une manière générale toute action soit en demande soit en défense s'exerceront par chaque Coassureur à concurrence de sa participation et sans solidarité. La procédure judiciaire est coordonnée par l'Apériteur.

3.4 Stipulations

Les stipulations qui précèdent, remplacent ou complètent les dispositions des Conditions Générales de l'Assurance Individuelle contre les Accidents Corporels agréées le 16 août 1978 et les Conditions Générales de l'Assurance de la Responsabilité Civile Légale portant la référence CRCG 604/F.

3.5 Conditions applicables

Le preneur d'assurance reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales de l'Assurance Individuelle contre les Accidents Corporels agréées le 16 août 1978 et un exemplaire des Conditions d'assurances de la Responsabilité Civile Légale portant la référence CRCG 604/F.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées à Leudelange, le 10/10/2017.

Accepté par :

le Preneur d'Assurance

FOYER ASSURANCES S.A.

4. RELEVÉ DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES NATIONALES AGRÉÉES POUR LE BÉNÉFICE DE LA PRÉSENTE POLICE

Dénomination	en abrégé
Fédération Aéronautique Luxembourgeoise	F.A.L.
Automobile Club du Grand-Duché de Luxembourg	A.C.L.
Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme	F.L.A.
Fédération Luxembourgeoise de Badminton	F E L U B A
Fédération Luxembourgeoise de Basketball	F.L.B.B.
Fédération Luxembourgeoise des Amateurs de Billard	F.L.A.B.
Fédération Luxembourgeoise de Boule et de Pétanque	F.L.B.P.
Fédération Luxembourgeoise de Boxe	F.L.B.
Fédération Luxembourgeoise de Canoë-Kayak	F.L.C.K.
Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois	F.S.C.L.
DanceSport Fédération Luxembourg	D.S.F.L.
Fédération Luxembourgeoise des Echecs	F.L.D.E.
Fédération Luxembourgeoise d'Escrime	F.L.E.
Fédération Luxembourgeoise des Sports Equestres	F.L.S.E.
Fédération Luxembourgeoise de Football	F.L.F.
Fédération Luxembourgeoise de Golf sur Pistes	F.L.G.P.
Fédération Luxembourgeoise de Gymnastique	F.L.Gym.
Fédération Luxembourgeoise d'Haltérophile, de Lutte et de Powerlifting	F.L.H.L.C.
Fédération Luxembourgeoise de Handball	F.L.H.
Luxembourg Paralympic Committee	L.P.C.
Fédération Luxembourgeoise de Hockey sur Glace	F.L.H.G.
Fédération Luxembourgeoise des Arts Martiaux	F.L.A.M.
Fédération Kickersport Luxembourg	F.K.L.
Fédération Luxembourgeoise de Korfbal	F.L.K.
Motor-Union du Grand-Duché de Luxembourg	M.U.L.
Fédération Luxembourgeoise de Natation et de Sauvetage	F.L.N.S.
Fédération Luxembourgeoise des Pêcheurs Sportifs	F.L.P.S.
Fédération Luxembourgeoise des Quilleurs	F.L.Q.
Fédération Luxembourgeoise de Rugby	F.L.R.
Fédération Luxembourgeoise de Ski	F.L.S.
Union Luxembourgeoise de Ski Nautique	U.L.S.N.

Fédération Luxembourgeoise des Sports de Glace	F.L.S.G.
Fédération de Squash Luxembourgeoise	F.L.S.R.
Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Sub-Aquatiques	F.L.A.S.S.A.
Fédération Luxembourgeoise de Tennis	F.L.T.
Fédération Luxembourgeoise de Tennis de Table	F.L.T.T.
Fédération Luxembourgeoise de Tir à l'Arc	F.L.T.A.
Fédération Luxembourgeoise de Tir aux Armes Sportives	F.L.T.A.S.
Fédération Luxembourgeoise de Voile	F.L.V.
Fédération Luxembourgeoise de Volleyball	F.L.V.B.
Luxembourg Boy Scouts Association	L.B.S.A.
Groupe Alpin Luxembourgeois*	G.A.L.
Football Corporatif Luxembourgeois	F.C.L.
Fédération Luxembourgeoise de Marche Populaire	F.L.M.P.
Fédération Luxembourgeoise de Musculation et de Body Building	F.L.M.B.B.
Fédération des Guides Luxembourgeoises	F.G.L.
Fédération Luxembourgeoise de Cricket	F.L.C.
Fédération Luxembourgeoise de Darts	F.L.D.
American Football League Luxembourg	A.F.L.L.
Hockey Club Luxembourg	H.C.L.
Association Luxembourgeoise des Groupes Sportifs pour Cardiaques	A.G.S.C.
Association Luxembourgeoise pour la Pratique des Activités Physiques et Sportives des Personnes Inadaptées et Handicapées Mentales	A.L.P.A.P.S.
Fédération Luxembourgeoise de Golf	F.L.G.
Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois	C.O.S.L.
Fédération Luxembourgeoise de Triathlon	F.L.Tri.
Fédération Luxembourgeoise des Sociétés d'Aviron	F.L.S.A.
Indiaca Federation Letzebuerg	I.F.L.
Association Luxembourgeoise des Transplantés	A.L.T.

- Fédération Luxembourgeoise d'Escalade, de Randonnée Sportive et d'Alpinisme (FLERA) se substitue au Groupe Alpin Luxembourgeois (GAL)

5. ACCIDENT - BAREME APPLICABLE EN INVALIDITE PERMANENTE

Taux IP	Taux d'indemnisation		Taux IP	Taux d'indemnisation
100	151		50	50
99	149,5		49	49
98	148		48	48
97	146,5		47	47
96	145		46	46
95	143,5		45	45
94	142		44	44
93	140,5		43	43
92	139		42	42
91	137,5		41	41
90	136		40	40
89	134,5		39	39
88	133		38	38
87	131,5		37	37
86	130		36	36
85	128,5		35	35
84	127		34	34
83	125,5		33	33
82	124		32	32
81	122,5		31	31
80	121		30	30
79	119,5		29	29
78	118		28	28
77	116,5		27	27
76	115		26	26
75	113,5		25	25
74	112		24	24
73	110,5		23	23
72	109		22	22
71	107,5		21	21
70	106		20	20
69	104,5		19	19
68	103		18	18
67	101,5		17	17
66	100		16	16
65	65		15	15
64	64		14	14
63	63		13	13
62	62		12	12
61	61		11	11
60	60		10	0
59	59		9	0
58	58		8	0
57	57		7	0
56	56		6	0
55	55		5	0
54	54		4	0
53	53		3	0
52	52		2	0
51	51		1	0